



UNCLASSIFIED

OTTAWA, August 28, 1995

CIRCULAR DOCUMENT

Admin. No. 7/95 (SBD)

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

SEP 1 1995

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY.  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

NON CLASSIFIÉ

OTTAWA, le 28 août 1995

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

N° 7/95 (SBD)

### Program Fundings Arrangements – Cost Sharing vs Cost Recovery

Many innovative funding suggestions are being put forward to obtain funds from third parties. These initiatives are being driven by diminishing resources and therefore a move towards full cost recovery in some activities. Funds received from third parties pertaining to projects under cost-sharing agreements are deposited into specified purpose accounts from which the Department can pay related project expenditures. Funds received under cost recovery projects, however, are required to be deposited directly into the consolidated revenue account as non-tax revenue. These funds are lost to the Department unless there is an agreement with Treasury Board to obtain credit for the funds deposited. Each method of obtaining third party funds has its own particular requirements that must be met. Unfortunately, there is little guidance available on the criteria for determining which method (i.e. cost recovery or cost sharing) best suits the program objective.

2. SBD and SCBA are discussing with Treasury Board methods to establish appropriate funding and accounting procedures that will comply with Treasury Board policy and the *Financial Administration Act* in a less onerous way than using specified purpose accounts. Until the results of the

#### FOR ACTION

Deputy Ministers  
Assistant Deputy Ministers  
Directors General  
Directors  
Heads of Mission

### Dispositions concernant le financement des programmes – Partage des frais versus recouvrement des coûts

Beaucoup de suggestions, tout aussi originales les unes que les autres, sont faites sur les façons d'obtenir des fonds auprès de tiers. Les ressources décroissantes et, par conséquent, le passage au recouvrement intégral des coûts dans certaines activités, expliquent ces initiatives. Les fonds reçus de tiers pour des projets conclus au titre d'accords de partage des frais sont déposés dans des comptes à fins déterminées, dont peut se servir le Ministère pour régler les dépenses qui y sont liées. Par contre, les fonds reçus de tiers au titre du recouvrement des coûts de projets doivent être déposés directement dans le compte du Trésor comme recettes non fiscales. À moins que l'on ait conclu un accord avec le Conseil du Trésor pour obtenir des crédits pour les fonds déposés, ceux-ci sont perdus pour le Ministère. Chaque méthode doit satisfaire à des exigences particulières. Il est malheureusement difficile de dire de façon précise quelle méthode, du recouvrement des coûts ou du partage des frais, répond le mieux aux objectifs du programme.

2. SBD et SCBA examinent avec le Conseil du Trésor des façons d'établir des méthodes comptables qui lui permettraient de se conformer à la politique du Conseil du Trésor et à la *Loi sur la gestion des finances publiques* de façon moins coûteuse qu'en utilisant les comptes à fins déterminées. D'ici à ce

#### POUR SUITE À DONNER

Sous-ministres  
Sous-ministres adjoints  
Directeurs généraux  
Directeurs  
Chefs de mission